

LOI N° 63-16 du 21-11-63 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine, et un accord de Coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

— Le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine.

— L'accord de Coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-17 du 21-11-63 accordant diverses exonérations fiscales à la Compagnie du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT les gas oils et fuel oils inscrits au tarif des Douanes sous les numéros 27-10 B1, 27-10 B3 et 27-10 B4, importés par la Compagnie du Bénin ou pour son compte et destinés à la féculerie de Ganavé (circonscription d'Anécho).

Art. 2. — Est exonérée de la taxe phyto-sanitaire à la sortie, la fécule de manioc reprise au tarif des Douanes au numéro (Ex. 11-08) exportée par la Compagnie du Bénin ou pour son compte.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article premier, l'importateur doit présenter à l'appui de la déclaration d'importation une attestation garantissant sous les peines de droits l'utilisation pour la destination demandée.

Art. 4. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° — Les fonctionnaires civils soumis au statut général de la Fonction Publique togolaise y compris les magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° — Les militaires de l'Armée Nationale Togolaise dans les conditions qui seront définies par décret ;

3° — Leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — I — Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

II — L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du ministre des finances.

III — Les fonctionnaires ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 18 de la présente loi ;

2° — Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

IV — La demande d'admission à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part du fonctionnaire intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

V — Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état-civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

VI — La limite d'âge est calculée d'après l'âge du fonctionnaire lors de son recrutement. Tout jugement supplétif qui ne mentionnerait pas la même date que celle indiquée lors du recrutement est considéré comme nul.

VII — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

TITRE II

Retenue pour pensions

Art. 3. — I — Les tributaires de la caisse de retraites du Togo supportent une retenue de 5 o/o sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est opérée sur le traitement de base intégral.

II — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué sauf dispositions particulières prévues au paragraphe IV.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toutes perceptions d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au paragraphe I du présent article même si les